

# Emploi : Evolution des salaires

## • Salaires des vendanges au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Qualifications professionnelles	SALAIRE HORAIRE			Accessoires du salaire
	Heures normales jusqu'à 35 heures	Heures supplémentaires majorées de		
Coupeurs (100)	10,03 €	36 <sup>ème</sup> à 39 <sup>ème</sup> heure	bonification de 25 %	(1)
Porteurs (160)	10,36 €	40 <sup>ème</sup> à 43 <sup>ème</sup> heure	majoration de 25 %	(1)
Chauffeurs (200) de machines à vendanger	11,00 €	44 <sup>ème</sup> heure et au delà	majoration de 50 %	

(1) En plus des salaires ci-dessus indiqués, il sera attribué :

⇒ pour le coupeur : versement correspondant à 2 litres de vin par jour de travail soit **0,61 €**

⇒ pour le porteur : versement correspondant à 3 litres de vin par jour de travail soit **0,91 €**

\* **AVANTAGES EN NATURE** dont la valeur peut être déduite du salaire :

⇒ Nourriture :	Petit déjeuner	1,01 €
	Déjeuner midi	5,18 €
	Repas du soir	5,18 €
	<b>Total</b>	<b>11,37 €</b>
⇒ Logement par jour :		1,52 €
	<b>Total</b>	<b>12,89 €</b>

**Important**

\* **S.M.I.C.** : Il est, en outre, rappelé que les salaires horaires ci-dessus fixés sont applicables en tant qu'ils demeurent supérieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

\* **Remboursement aux vendangeurs des frais de transport** : (Tarif S.N.C.F. 2<sup>ème</sup> classe) dans la limite de 100 km, soit aller et retour 200 km.

\* **Heures supplémentaires** : Les dépassements des durées suivantes 10 heures par jour, 48 heures pour une semaine, 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives doivent être préalablement autorisés par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale du Gers - Unité de Contrôle.

\* **Déclarations aux assurances sociales agricoles** : Il est rappelé aux employeurs de salariés vendangeurs que cette main-d'oeuvre doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration aux assurances sociales agricoles.

\* **Congés payés** : Tout salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au moins égale à 1/10<sup>ème</sup> de sa rémunération totale brute quelle que soit la durée de son contrat.

## • Salaires minimum à allouer aux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers

### Contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Salaires				Avantages en nature pouvant être déduits du salaire brut
Valeur du SMIC de référence : 10,03 €				
Age de l'apprenti	Année d'exécution			Valeur de référence des avantages en nature : 3 €
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	
<b>de 16 à 17 ans</b>				Retenue : 75 % de celle faite pour l'ouvrier adulte <b>Nourriture :</b> 1 repas par jour <b>2,25 €</b> (2 repas + petit déjeuner) <b>5,63 €</b> <b>Logement :</b> par jour <b>0,60 €</b> <b>NB :</b> Les avantages en nature ne peuvent être retenus que dans la limite de 75 % du salaire. L'apprenti doit percevoir au minimum 25 % du salaire auquel il a droit. <b>Rappel : Durée légale du travail : 35 H par semaine - 151,67 H par mois.</b>
% du SMIC	25,00 %	37,00 %	53,00 %	
Montant horaire	2,51 €	3,71 €	5,32 €	
Montant mensuel	380,69 €	562,69 €	806,88 €	
<b>de 18 à 20 ans</b>				
% du SMIC	41,00 %	49,00 %	65,00 %	
Montant horaire	4,11 €	4,91 €	6,52 €	
Montant mensuel	623,36 €	744,70 €	988,88 €	
<b>de 21 ans et plus</b>				
% du SMIC	53,00 %	61,00 %	78,00 %	
Montant horaire	5,32 €	6,12 €	7,82 €	
Montant mensuel	806,88 €	928,22 €	1 186,06 €	

### Contrats de travail conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Salaires				Avantages en nature pouvant être déduits du salaire brut
Valeur du SMIC de référence : 10,03 €				
Age de l'apprenti	Année d'exécution			Valeur de référence des avantages en nature : 3 €
	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année	
<b>de 16 à 17 ans</b>				Retenue : 75 % de celle faite pour l'ouvrier adulte <b>Nourriture :</b> 1 repas par jour <b>2,25 €</b> (2 repas + petit déjeuner) <b>5,63 €</b> <b>Logement :</b> par jour <b>0,60 €</b> <b>NB :</b> Les avantages en nature ne peuvent être retenus que dans la limite de 75 % du salaire. L'apprenti doit percevoir au minimum 25 % du salaire auquel il a droit. <b>(en application des dispositions du décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018)</b>
% du SMIC	27,00 %	39,00 %	55,00 %	
Montant horaire	2,71 €	3,91 €	5,52 €	
Montant mensuel	411,02 €	593,03 €	837,22 €	
<b>de 18 à 20 ans</b>				
% du SMIC	43,00 %	51,00 %	67,00 %	
Montant horaire	4,11 €	4,91 €	6,52 €	
Montant mensuel	623,36 €	744,70 €	988,88 €	
<b>de 21 ans à 25 ans</b>				
% du SMIC	53,00 %	61,00 %	78,00 %	
Montant horaire	5,32 €	6,12 €	7,82 €	
Montant mensuel	806,88 €	928,22 €	1 186,06 €	
<b>de 26 ans et plus</b>		100 %		
Montant horaire		10,03 €		
Montant mensuel		1 521,25 €		

✓ Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou diplôme préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. (article D.6222-29 du Code du Travail).

+ consulter également les précisions apportées par l'article D.6222-30 du Code du Travail.

Pour tous renseignements : DIRECCTE Occitanie / Unité Départementale du Gers, Service S.C.T., 27 bis rue de Boubée, BP 20341, 32007 Auch Cedex - Tél. 05.62.58.38.90 - Fax : 05.62.58.38.91 - courriel : oc-ud32.renseignements@direccte.gouv.fr

## • Conditions de rémunération des ouvriers saisonniers employés à la taille de la vigne et aux travaux accessoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Nature des façons	Nombre de pieds	Salaire horaire	Prix aux 1 000 pieds
<b>TAILLE</b>	- Guyot simple	1 000	10,11 €
	- Guyot double	650	10,11 €
<i>Personnel titulaire d'un diplôme de taille ou justifiant d'une pratique professionnelle de 2 ans</i>	- Guyot simple	1 000	10,23 €
	- Guyot double	650	10,23 €
<b>TOMBÉE DES BOIS</b>	- Guyot simple	1 350	10,03 €
	- Guyot double	1 200	10,03 €
<b>PLIAGE LIAGE</b>	- Guyot simple	2 000	10,03 €
	- Guyot double	1 200	10,03 €
<b>EPAMPRAGE</b>	- Guyot simple	4 000	10,03 €
	- Guyot double	4 000	10,03 €
<b>RELEVAGE</b>	- 1 <sup>er</sup> passage	5 250	10,03 €
	- 2 <sup>ème</sup> passage	3 500	10,03 €

Les salaires ci-dessus indiqués sont des salaires bruts auxquels devra être ajoutée l'indemnité de congés payés de 10 %.

## • Salaires applicables dans les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du Gers au 1<sup>er</sup> janvier 2019

En application de l'article 23, les salariés payés au temps sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire suivant :

Ouvriers et employés	Taux horaire	Salaire mensuel (151 heures 67)
<b>Niveau I : ECHELON I (100)</b>	10,03 €	1 521,25 €
<b>Niveau II : ECHELON I (130)</b>	10,11 €	1 533,38 €
<b>Niveau II : ECHELON II (145)</b>	10,23 €	1 551,58 €
<b>Niveau III : ECHELON I (160)</b>	10,36 €	1 571,30 €
<b>Niveau III : ECHELON II (175)</b>	10,46 €	1 586,47 €
<b>Niveau IV : ECHELON I (190)</b>	10,61 €	1 609,22 €
<b>Niveau IV : ECHELON II (200)</b>	11,00 €	1 668,37 €
<b>Techniciens et Agents de maîtrise</b>		
Technicien Niveau I : ECHELON I	11,21 €	1 700,22 €
Technicien Niveau I : ECHELON II	11,54 €	1 750,27 €
Agent de maîtrise Niveau I : ECHELON II	11,54 €	1 750,27 €
Technicien Niveau II : ECHELON I	11,86 €	1 798,81 €
Agent de maîtrise Niveau II	11,86 €	1 798,81 €
<b>Cadres</b>		
Niveau 1	14,56 €	2 208,32 €
Niveau 2	16,71 €	2 534,41 €

### Majorations pour heures supplémentaires

36 <sup>ème</sup> à 39 <sup>ème</sup> heure (1)	bonification de 25 %
40 <sup>ème</sup> à 43 <sup>ème</sup> heure	majoration de 25 %
44 <sup>ème</sup> heure et au delà	majoration de 50 %

(1) La bonification est attribuée soit par le versement d'une majoration de salaire, soit sous la forme d'un repos payé.

En application de l'article 42, la valeur de base servant au calcul des avantages en nature est fixée à :

• **Base de calcul..... 3,00 €**

La valeur des avantages en nature (nourriture et logement) sont donc :

NOURRITURE par JOUR	LOGEMENT (par mois)	
Petit déjeuner..... 1,50 €	1 <sup>ère</sup> pièce	Par pièce supplémentaire
Repas midi..... 3,00 €		
Repas soir..... 3,00 €		
<b>Total par jour.... 7,50 €</b>	<b>24 €</b>	<b>12 €</b>